## **CHAPITRE 21**

## PREPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES

## Notes.

- 1. Le présent Chapitre ne comprend pas :
  - a) les mélanges de légumes du n° 07.12;
  - b) les succédanés torréfiés du café contenant du café, en quelque proportion que ce soit (n° 09.01);
  - c) le thé aromatisé (n° 09.02);
  - d) les épices et autres produits des n°s 09.04 à 09.10;
  - e) les préparations alimentaires, autres que les produits décrits aux n°s 21.03 ou 21.04, contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, d'insectes, de poisson, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (Chapitre 16);
  - f) les produits du n° 24.04;
  - g) les levures conditionnées comme médicaments et les autres produits des n°s 30.03 ou 30.04;
  - h) les enzymes préparées du n° 35.07.
- 2. Les extraits des succédanés visés à la Note 1 b) ci-dessus relèvent du n° 21.01.
- 3. Au sens du n° 21.04, on entend par préparations alimentaires composites homogénéisées, des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250g. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange,en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.

## Notes complémentaires

1) Au sens de la sous-position n° 2106.90.50.00, on entend par «fondues» les préparations d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait supérieure à 15% et inférieure à 18%, obtenues à partir de fromages fondus, dans la fabrication desquels ne sont entrés d'autres fromages que l'Emmental et le Gruyère avec adjonction de vin blanc, d'eau-de-viede cerises (kirsch), de fécule et d'épices, et qui sont présentées en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg.

- 2) Aux effets du présent Chapitre, on entend par l'expression condiments mélangés et assaisonnements mélangés décrits à la présente note complémentaire, les articles contenant en poids à l'état sec plus de 10% de sucre dérivés de la canne à sucre ou des betteraves sucrières, même mélangés avec d'autres ingrédients, à l'exclusion :
  - a- des articles ne présentant pas principalement une structure cristalline et n'étant pas sous une forme amorphe sèche, lesdits articles étant préparés pour la commercialisation destinée au consommateur final sous la même forme et dans le même emballage dans lesquels ils ont été importés ;
  - b- des décorations pour cakes et produits similaires destinées à être utilisées dans le même état que celui d'importation sans autre traitement ultérieur que l'application directe dans les pâtisseries ou confections individuelles, de pâte de noix de coco finement moulue ou concassée ou de jus de noix de coco mélangé avec lesdits sucres, ainsi que les sauceset préparations obtenues desdits produits.